

Règlement Intérieur
de l'Association

Avril 2010

approuvé par l'A.G.E du 14 avril 2010

SOMMAIRE

GENERALITES

Article 1er – Objet

Article 2 – Adhésion de nouveaux membres

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Le Conseil d'Administration

Article 4 – Administration du Conseil d'Administration

Article 5 – L'Assemblée Générale Ordinaire

Article 6 – Ordre du Jour de l'Assemblée Générale

Article 7 – Vote

Article 8 – Procédure de vote

Article 9 – Le Bureau

Article 10 – Le Président

Article 11 – Le Vice-président

Article 12 – Le Secrétaire Général

Article 13 – Le Trésorier

Article 14 – Délégations

Article 15 – Frais des bénévoles et des administrateurs

Article 16 – Le Conseil Scientifique

Article 17 – Les antennes territoriales

GENERALITES

Article 1er : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et de compléter les modalités d'application des statuts de l'association Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine, dont le siège social est situé à Pau dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

En aucun cas il ne s'y substitue et il ne peut être en contradiction avec les statuts. En cas de litige, seuls les statuts font loi.

Il est préparé par le Conseil d'Administration et adopté puis modifié, le cas échéant, par l'Assemblée Générale

Le règlement intérieur traite de l'organisation et du fonctionnement de l'association Conservatoire Régional d'Espaces Naturels d'Aquitaine.

Article 2 : Adhésion de nouveaux membres

Toute nouvelle adhésion devra être agréée par le Conseil d'Administration.

Par délégation du Conseil d'Administration, son Bureau peut être amené à agréer les adhésions.

Le refus d'agrément est discrétionnaire.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a pour rôle de garantir la mise en œuvre des grandes orientations décidées par l'Assemblée Générale. Il doit suivre la ligne politique définie par l'Assemblée Générale et prendre les décisions inhérentes à la poursuite de l'objet de l'association.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans les limites ci-dessous visées ; le Conseil d'Administration :

- Elit les membres du bureau en son sein.
- Veille à l'application de la charte des Conservatoires d'Espaces Naturels.
- Oriente le Bureau dans ses choix et ses priorités d'action à mener.
- Détermine les périmètres d'action foncière et décide des acquisitions.
- Définit la politique de l'association dans ses rapports de partenariat.
- Décide de la création et de la suppression des postes salariés.
- A compétence pour modifier le règlement intérieur du CREN Aquitaine.
- Peut confier à l'un de ses membres tout mandat pour un objet déterminé ou une mission spécifique.

Article 4 – Administration du Conseil d'Administration

Les candidatures sont reçues par le Conseil d'Administration qui en dresse la liste et la fait connaître aux sociétaires au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Par délégation du Conseil d'Administration, son Bureau peut également recevoir et dresser la liste des candidatures.

Ne peuvent être candidats au Conseil d'Administration que les membres à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

Article 5 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Définit les orientations générales et contrôle la gestion des biens.
- Délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence d'un autre organe.
- Entend et soumet au vote le rapport moral, le rapport de gestion et d'activité, le rapport financier, et prend connaissance du rapport du commissaire aux comptes.
- Nomme le commissaire aux comptes.
- Donne quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Vote le budget prévisionnel.
- Elit le Conseil d'Administration.
- Décide de la politique générale d'action foncière.
- Valide la charte des Conservatoires d'Espaces Naturels chaque fois que nécessaire.

Article 6 – Ordre du Jour de l'Assemblée Générale

Par délégation du Conseil d'Administration, le Bureau du Conseil peut régler l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 7 – Vote

Un adhérent ne peut s'exprimer en son nom propre ou pour le compte de la personne morale dont il est le mandataire qu'une seule fois par vote. En cas de votes multiples, un seul vote sera pris en compte selon l'ordre de priorité décroissante suivant :

1. Vote sur place ;
2. Vote par correspondance ;
3. Vote par procuration.

Article 8 – Procédure de vote

Les élections des membres du Conseil d'Administration et du Bureau se déroulent obligatoirement au scrutin secret.

D'autres modalités de vote sont prévues :

➤ **VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Le vote par correspondance est admis pour les Assemblées Générales. Le bulletin de vote devra être adressé dûment rempli sous double enveloppe au secrétaire de l'association

CREN Aquitaine au plus tard trois jours avant la réunion. Les enveloppes seront ouvertes pendant le vote de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration mettra à disposition des adhérents le désirant un bulletin de vote, reprenant chacun des points de l'ordre du jour, dans un espace accessible aux membres ou par courrier électronique.

➤ **VOTE PAR PROCURATIONS**

Lors d'une Assemblée Générale ou de la tenue d'un Conseil d'Administration, les procurations doivent prioritairement désigner l'adhérent/l'administrateur mandaté.

Les procurations blanches (sans indication d'un adhérent ou d'un administrateur mandaté) ne sont pas prises en compte.

➤ **VOTE A MAIN LEVEE**

Lors d'une Assemblée Générale, de la tenue d'un Conseil d'Administration ou bien d'une réunion du Bureau, le vote à main levée est admis.

Article 9 – Le Bureau

Le Bureau assure collégalement l'organisation et la gestion courante du CREN Aquitaine, et assume la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Dans le respect des orientations définies par l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration, ainsi que du budget annuel voté par l'Assemblée Générale, le Bureau :

- Décide de l'acquisition matérielle et de la cession de tous biens meubles et immeubles.
- Fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements.
- Contrôle l'achat et la vente de tous titres et toutes valeurs.
- Valide les conventions de gestion.
- Arrête les comptes de l'exercice clos et les budgets.
- Contrôle l'exécution des budgets afin de permettre une projection à moyen terme des activités de l'association.
- Suit et soutient les partenariats engagés ou à rechercher.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins 8 fois par an. La convocation peut être faite par tous moyens.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Bureau en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement. Le mandat des nouveaux élus prend fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Le Président

Le Président du CREN Aquitaine assure la présidence des instances statutaires et la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'association, notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tout pouvoir pour la représenter.
- Il a qualité pour représenter le CREN Aquitaine en justice, en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration :
 - Intenter toute action en justice pour la défense des intérêts du CREN Aquitaine.
 - Former tout recours.
 - Consentir toute transaction.
- Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle le rapport moral de l'exercice écoulé.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il s'assure de l'exécution des décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
- Il signe au nom du CREN Aquitaine tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer par écrit ses pouvoirs, ses mandats et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Tout acte et tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devront être autorisés préalablement par le Conseil d'Administration.

Article 11 – Le Vice-président

Le vice- président a un rôle de représentation de l'association dans le périmètre défini par l'organigramme du Bureau.

Il a également pour vocation d'assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président ou le Bureau.

Article 12 – Le Secrétaire Général

Le secrétaire général établit ou fait établir sous son contrôle, les PV de réunion de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres du CREN Aquitaine. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations administratives dans le respect des dispositions légales.

Il veille à la régularité des réunions statutaires.

Il présente ou fait présenter sous son contrôle à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle les rapports de gestion et d'activité de l'exercice écoulé.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint.

Article 13 – Le Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède tous les ans à l'appel des cotisations et sous le contrôle du Président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il assure le suivi de l'exécution budgétaire.

Il est habilité, sous le contrôle du Président, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle le rapport financier de l'exercice écoulé.

Il est chargé, avec le Président, des relations avec le commissaire aux comptes.

Il peut être assisté d'un trésorier adjoint.

Article 14 – Délégations

Le Président peut donner délégation de pouvoir, de mandat et de signature. Seuls les membres du Bureau et le directeur peuvent bénéficier des délégations. Celles-ci sont écrites. Le Président devra être informé dans les délais les plus brefs de chaque action menée par délégation.

Article 15 – Frais des bénévoles et des administrateurs

L'activité des adhérents bénévoles ne peut recevoir de contrepartie financière

Le barème et les modalités de remboursement des frais sont fixés par une note de service et validés en Bureau.

Article 16 – Le Conseil Scientifique

Composition et rôle :

Le Conseil Scientifique conseille sur les axes d'actions scientifiques et techniques du CREN Aquitaine en faveur de la conservation de la biodiversité régionale (Connaissance, Protection, Gestion et Valorisation des espaces naturels).

Le Conseil Scientifique est scindé en :

- Un comité permanent, dont les membres sont nommés par le Conseil d'Administration, donnant un avis sur les grandes orientations. Ce comité est composé de 15 membres au maximum.
- Des référents scientifiques donnant un avis plus technique sur les plans de gestion, les études pré-opérationnelles, les protocoles de suivi ...

Un membre du Conseil Scientifique peut être administrateur du CREN Aquitaine, à titre individuel, ou de représentant d'une personne morale.

Les membres du Conseil Scientifique ne peuvent occuper plus de 3 sièges au Conseil d'Administration.

Les membres du comité permanent du Conseil Scientifique peuvent être identifiés comme référents scientifiques.

Fonctionnement :

Le comité permanent se réunira, au moins une fois par an alors que les membres référents pourront être sollicités autant que de besoin.

Les membres du Conseil Scientifique sont bénévoles.

Seuls les frais de déplacement pourront être remboursés selon les modalités définies à l'article 10 du règlement intérieur.

Article 17 – Les antennes territoriales

Le Conseil d'Administration définit les règles concernant l'organisation et le fonctionnement des antennes territoriales de l'association en conformité avec les Conventions Collectives Nationales et l'organigramme en vigueur.